

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Police de Paris

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience de la chambre 2 du [REDACTED] DÉCEMBRE DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED] adjoint administratif
[REDACTED] fonction de greffier
Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :

Délivré le : 10/01/2011

A : M. ATTAL
[Signature]

Copie Exécutoire le :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du [REDACTED] à 13h30 (chambre 2) ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Gabriel **Sexe** : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : TUNIS **Pays** : TUNISIE
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] **Nationalité** : française
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : non comparant, représenté avec mandat
Avocat : Maître ATTAL de la SELARL BENEZRA AVOCATS avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris : à l'audience du [REDACTED]/11/2011

Mode de Comparution : non comparant à l'audience du [REDACTED]/12/2011

Prévenu de :

- 1) CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION (Code Natinf : 6094)
- 2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 11/04/2011 Monsieur [REDACTED] Gabriel a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 11/02/2011 notifiée le 29/03/2011 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 30/03/2011 puis a été cité à l'audience du [REDACTED]/11/2011 à 13h30 en 2ème chambre par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 05/09/2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kleber - 75116 PARIS
Tel. 01 45 24 00 40 - Fax 01 47 27 19 91
Paris - C 2206

AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS

Maître ATTAL, avocat au nom de Monsieur [REDACTED] Gabriel (prévenu) a soulevé in limine litis, oralement puis par conclusions, diverses exceptions de nullité de la procédure ;

Le Juge de proximité a joint les exceptions au fond conformément aux dispositions de l'article 459 du Code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Gabriel ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la Juridiction a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du 06/12/2011 à 13h30 en 2ème chambre ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Juge de proximité, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de procédure pénale ;

A l'audience du 06/12/2011, la Juridiction présidé par le même Juge de proximité, a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Gabriel est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 8EME (ROND POINT DES CHAMPS ELYSEES), en tout cas sur le territoire national, le 15/12/2009 à 06h07, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION - avec le véhicule immatriculé 327 PTT 75
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-24 C.ROUTE., ART.R.412-24 AL.3 C.ROUTE.

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE - avec le véhicule immatriculé 327 PTT 75
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1, AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4, AL.5 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] Gabriel a fait opposition par courrier le 11/04/2011 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 11/02/2011 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'in limine litis, le conseil de Monsieur [REDACTED] Gabriel a déposé des conclusions tendant à constater [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

l'action du Ministère Public et de renvoyer Monsieur [REDACTED] Gabriel des fins de la poursuite.

Maitre ATTAL, avocat au nom de Monsieur [REDACTED] Gabriel (prévenu) a soulevé in limine litis, oralement puis par conclusions, diverses exceptions de nullité de la procédure ;

Le Juge de proximité a joint les exceptions au fond conformément aux dispositions de l'article 459 du Code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Gabriel ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la Juridiction a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du 06/12/2011 à 13h30 en 2ème chambre ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Juge de proximité, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de procédure pénale ;

A l'audience du 06/12/2011, la Juridiction présidé par le même Juge de proximité, a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Gabriel est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 8EME (ROND POINT DES CHAMPS ELYSEES), en tout cas sur le territoire national, le 15/12/2009 à 06h07, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION -
avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-24 C.ROUTE., ART.R.412-24 AL.3 C.ROUTE.

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE - avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1, AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4, AL.5 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] Gabriel a fait opposition par courrier le 11/04/2011 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 11/02/2011 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'in limine litis, le conseil de Monsieur [REDACTED] Gabriel a déposé des conclusions

[REDACTED]

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article [REDACTED]) à l'égard de Monsieur [REDACTED] Gabriel (prévenu) :

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [REDACTED] Gabriel en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 11/02/2011 et statuant à nouveau ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription acquise, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du Code de procédure pénale, pour les infractions de :

- CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION ;
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;

RENVOIE Monsieur [REDACTED] Gabriel des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

[REDACTED]
[Signature]

Le Juge de proximité,

[REDACTED]
[Signature]

Pour expédition conforme à la minute dudit jugement, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné du Tribunal de Police de Paris

